



## **MEMO SUR LA DERNIERE VERSION DU PROJET DE DECRET FOMIN REVISE**

Le Consortium Makuta ya Maendeleo note avec satisfaction l'intégration des règles d'investissement du FOMIN dans le corps du texte du projet de Décret modifiant et complétant le Décret N° 19/17 du 25 Novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN en tant qu'Etablissement public. Après avoir relu la dernière version du projet de ce Décret tel qu'amendé par les experts du gouvernement et d'autres parties prenantes, le Consortium Makuta formule les observations et recommandations ci-après. Ces observations et recommandations sont détaillées dans le texte du projet de Décret annexé au présent mémo.

### **1) Article 6 : Nouvel acte réglementaire sur la collecte de la quotité de 10% de la RM**

Le dernier alinéa ajouté à cet article est sans objet dans la mesure où le code et règlement miniers ont déjà déterminé les modalités de collecte de la quotité de 10% revenant au FOMIN. En cas de non-paiement de cette quotité par les assujettis, certains mandataires du FOMIN, désormais revêtus de la qualité d'OPJ à compétence restreinte, peuvent recourir aux mécanismes de recouvrement forcé des fonds de cette quotité suivant les dispositions de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales. En effet, le dernier alinéa de l'article 15 du même projet de Décret tel qu'ajouté par consensus des parties prenantes donne la qualité d'OPJ à compétence restreinte aux DG, DGA, et autres cadres et agents du FOMIN exerçant les fonctions de receveurs et Huissiers. Nous recommandons donc la suppression de ce nouvel alinéa de l'article 6 qui s'apparente à une disposition contre sens. (Voir plus de détails sur les commentaires dans le texte du projet de décret).

### **2) Article 7 : Pourcentage des fonds pour l'exploitation du FOMIN (Fonctionnement, acquisition, renouvellement et développement des biens meubles et immeubles)**

Il a été relevé lors de l'atelier des parties prenantes que toute fixation d'un pourcentage des ressources à allouer aux dépenses d'exploitation de FOMIN serait arbitraire car ne reposant sur aucune base rationnelle vérifiable. Ainsi les parties ont proposé de confier au Ministre de tutelle le pouvoir de déterminer la quotité à allouer à l'exploitation du FOMIN au début de chaque exercice fiscal suivant les besoins préalablement identifiés. Nous proposons de remettre le consensus trouvé entre les parties prenantes lors de l'atelier de Novembre 2022. Une autre option est d'allouer aux dépenses d'exploitation une quotité fixe ne dépassant pas 5% des recettes principales.

En effet, les 20% des ressources collectées prévus pour l'exploitation du FOMIN sont semblent très élevés. Selon nos estimations conservatrices, le FOMIN a/aura en moyenne 50 millions USD des revenus annuels issue de la quotité de 10% de la redevance minières, et ce, sans compter les revenus potentiels issus d'autres instruments. Suivant ces estimations, la quotité à affecter à l'exploitation sera de 10 millions USD annuels. Ce montant est très élevé par rapport à la taille de FOMIN ainsi qu'aux besoins d'investissements à travers le pays. (Voir plus de détails sur les commentaires dans le texte du projet de décret).

La formulation acceptée par consensus est de confier au Ministre de tutelle le pouvoir de déterminer la quotité à allouer à l'exploitation du FOMIN dans les limites maximales de 5% des recettes principales. Une autre option plus réaliste est de déterminer au début de chaque exercice fiscal la quotité à allouer à l'exploitation du FOMIN suivant les besoins préalablement identifiés et cela dans les limites maximales de 5% des recettes principales. (Voir plus de détails sur les commentaires dans le texte du projet de décret).

**3) Articles 40 et suivants : Absence de détermination du pourcentage des ressources à placer dans chacun de 3 sous-fonds, surtout les deux premiers sous-fonds.**

Contrairement au consensus trouvé entre les parties prenantes lors de l'atelier de Novembre 2022, les directives incluses dans le projet de Décret n'ont pas déterminé le pourcentage maximal des recettes à placer dans chacun de 3 sous-fonds, surtout le fonds de soutien à la recherche géologique dont la rentabilité reste très hypothétique. Lors du dernier atelier de Novembre 2022, se basant sur les pratiques internationales, les parties prenantes ont convenu que le sous-fonds de soutien à la recherche géologique ne peut pas recevoir plus de 20% des recettes annuelles du FOMIN. L'idée étant d'éviter que le gros des fonds FOMIN ne soit englouti dans la recherche géologique généralement couteuse et peu rentable. Nous suggérons donc qu'on détermine un plafond du pourcentage à placer dans chacun de ces 2 sous-fonds, en privilégiant plus le fonds d'investissement stratégique(Voir plus de détails sur les commentaires dans le texte du projet de décret).

**4) Article 42 : Prise de participation dans l'industrie minière.**

Cet article ouvre la voie à la prise de participation du FOMIN dans l'industrie minière en général. Nous pensons que pour mitiger les risques d'investissement que représente l'industrie minière en général, on devrait clairement limiter la prise de participation du FOMIN à la seule filière de transformation locale des substances minières visant l'intégration de l'industrie minière à l'économie nationale en conformité avec l'article 2 du même Décret FOMIN. La prise de participation dans les sociétés d'exploitation minière devrait être exclue du champ d'intervention du FOMIN comme le font beaucoup d'autres fonds ce genre. Les expériences des entreprises du portefeuille de la même filière sont éloquentes ainsi que le démontre les données de l'ITIE (Voir plus de détails sur les commentaires dans le texte du projet de décret).

**5) Article 46 : Approbation de la stratégie d'investissement triennale du FOMIN.**

Nous pensons que la compétence d'approuver la stratégie d'investissement triennale doit plutôt être confiée au gouvernement et non pas au le Ministre de tutelle seul. L'approbation par le gouvernement est rationnelle mais également conforme à l'alinéa 2 de l'article 7 du même décret, d'autant plus que certains objectifs du FOMIN ne relèvent des attributions du Ministre de tutelle. En effet, les missions de FOMIN couvrent un champ multisectoriel requérant une coordination interministérielle minimale (Voir plus de détails sur les commentaires dans le texte du projet de décret).

**Fait à Kinshasa et à Lubumbashi, le 02 Février 2023.**

**Pour le Consortium Makuta ya Maendeleo**

**Jean Pierre Okenda**



**Fabien Mayani**

